BARREAU DE TOULOUSE

DISCOURS

Prononcé le 28 Novembre 1920

A LA

RENTRÉE SOLENNELLE

DE LA

Conférence des Avocats stagiaires

PAR

Me DEYRES

Bâtonnier de l'Ordre des Avocats
à la Cour d'Appel de Toulouse

Allocution de M. le Premier Président MARTIN

TOULOUSE
IMPRIMERIE SPÉCIALE DE LA « GAZETTE DES TRIBUNAUX DU MIDI »
2, Rue Romiguières, 2
—
1921

DISCOURS

Prononcé le 28 Novembre 1920

Par Me DEYRES

Bâtonnier de l'Ordre des Avocats

MES CHERS CONFRÈRES,

Les devoirs de vacances sont la terreur des écoliers. Il en est de même pour l'avocat, éternel étudiant, qui ne connaît d'autre trêve à son incessant labeur que ces quelques semaines de complète rupture avec ses habitudes. Plus il a travaillé, pendant l'année judiciaire, moins il consent à sortir de la précieuse quiétude qui renouvelle les forces et délasse l'esprit.

C'est cependant sur une plage de l'Océan, dans le pays du *farniente*, que j'ai pensé à la solennité qui nous assemble aujourd'hui. Il ne m'en a coûté aucun effort. J'aurais reculé devant une pompeuse harangue, mais tel n'était pas mon dessein. Les grands discours où se complaisaient et, avouons-le, excellaient nos ancêtres, ne sont plus, comme on dit maintenant, « à la page ».

Une simple causerie, familière et sans prétention, voilà ce que j'ai voulu et réalisé, en y prenant un plaisir qui ne sera probablement pas partagé par mes auditeurs. Rien n'est aussi difficile que d'écrire, lorsqu'on en a été depuis longtemps détourné par l'usage quotidien de la parole improvisée, avec ses fatales négligences. Je ne m'y trompe pas. A qui est épris de la langue de Voltaire et d'Anatole France, celle qui vient sous sa plume apparaît pauvre et incolore, mais votre bienveillance, sur laquelle je compte, me fait espérer que vous vous contenterez de peu.

⁂

De même que Petit Jean, des *Plaideurs*, « ce que je sais le mieux c'est mon commencement ». Il me suffit, en effet, d'évoquer l'heure inoubliable où par les plus libres des suffrages me fut décerné le titre qui honore toute une vie pour vous en exprimer aisément ma gratitude. Ajouterai-je, suivant la coutume académique, que le nouvel élu s'étonne et reste confus du grand honneur qu'il vous doit ? Ce ne serait pas sincère. Ainsi que le disait mon cher prédécesseur, en proclamant le résultat du scrutin, qui m'élevait au Bâtonnat, cette suprême dignité est pour moi le couronnement d'une longue carrière : plus de quarante années au cours desquelles j'ai conscience d'avoir toujours rempli nos devoirs professionnels. Fils d'un magistrat que quelques-uns seulement d'entre vous ont connu, mais qui

a laissé ici, comme dans le ressort de la Cour, des souvenirs dont je suis fier, je pouvais être tenté de suivre la voie qui m'était ainsi naturellement ouverte. Une vocation irrésistible en a décidé autrement. Je ne voyais alors, pas plus qu'aujourd'hui, de profession supérieure à la nôtre. Fidèle aux aspirations de ma jeunesse, rebelle à tout autre ambition, je n'ai eu que celle d'être et de rester avocat. Comment donc m'étonnerai-je que vous me fassiez confiance pour le maintien des vieilles traditions, des règles, de la discipline, de l'indépendance de notre Ordre ?

Cette tâche n'est pas la seule qui incombe au Bâtonnier. Il lui appartient aussi, et c'est mon vœu le plus cher, de resserrer autant que possible le lien qui nous unit. Sans médire d'autres professions, ni établir entre elles une hiérarchie arbitraire, on peut constater que l'écrivain, l'artiste, le médecin, ne pratiquent guère la véritable confraternité. Leurs relations engendrent parfois la camaraderie, mais l'isolement dans lequel ils vivent, la concurrence qui les dresse les uns contre les autres, l'absence de solidarité des droits et des devoirs, rendent plus rare et moins nécessaire l'accord de volontés où l'avocat puise sa principale force. « Le Barreau, disait jadis l'avocat général Séguier, est une espèce d'association volontaire que des hommes libres ont formée entre eux. Ils n'ont ni titre, ni droit pour faire un corps dans l'Etat. Chacun d'eux est indépendant de ceux qui exercent le même emploi. Ils sont néanmoins soumis à une disci-

pline particulière et la justice a toujours respecté cette convention non écrite parce qu'elle est fondée sur l'honneur, la probité, la délicatesse et la liberté de leur profession. ».

De là est née notre confraternité. Elle a une autre raison d'être : nos rencontres de chaque jour, les luttes de l'audience, le besoin de concilier les convenances réciproques, l'imposent et la fortifient. Les devoirs qu'elle comporte sont précisés dans le beau discours d'un grand avocat, dont le nom revit si dignement au Conseil de l'Ordre : « Communiquer les pièces dont nous devons faire usage, afin de régler loyalement les conditions de la lutte; nous associer avec bienveillance aux projets de transaction qui nous sont offerts, et, s'ils échouent, garder le plus scrupuleux secret sur les confidences échangées pour en préparer le succès; exagérer dans la défense les scrupules de la délicatesse et de la loyauté, éviter par son langage de blesser ou d'humilier son adversaire; applaudir au succès d'un rival et se réjouir de l'honneur qui en rejaillit sur la corporation; faciliter les débuts des jeunes confrères et leur prodiguer les sympathiques encouragements : telles sont, disait Prosper Timbal, les règles sur lesquelles repose la confraternité du Barreau. Pratiquons-les exactement, nous y trouverons les joies les plus pures..... »

On ne saurait mieux dépeindre et caractériser ce qui constitue l'armature de notre république confraternelle. Mais ce n'est pas seulement sur nos rapports d'affaires que l'esprit de confrater-

nité doit exercer une salutaire influence. Efforçons-nous également de nous en inspirer dans les relations personnelles, que trouble parfois la divergence des opinions politiques ou religieuses. Je ne vous recommanderai pas la tolérance, car ce mot, presque synonyme de dédain, rend mal ma pensée. Disons plutôt le respect de toute conviction sincère. Est-on jamais certain de ne pas errer soi-même, et, en tout cas, où puise-t-on le droit de suspecter la bonne foi de celui qui pense autrement et de le frapper d'anathème ? Il semble que depuis la tragique tourmente qui a fait « l'union sacrée », nous soyons en progrès. Je souhaite qu'il persiste et se développe, afin d'atteindre l'idéal, dont j'emprunte à Michelet la juste expression : Faisons du Barreau « une grande amitié ».

La bonne grâce, la concorde règnent d'ailleurs facilement dans les familles prospères et paisibles. La nôtre est de ce nombre. A aucune époque son existence ne parut mieux assurée qu'aujourd'hui. Il n'en a pas toujours été ainsi. Quelques années seulement se sont écoulées depuis le temps où des politiciens à courte vue s'étaient mis en tête de supprimer une institution qu'ils représentaient comme surannée, sans prendre garde qu'elle a ses racines dans la France d'autrefois. Il est inadmissible, disait-on, que les Parlements ayant disparu dans la tourmente révolutionnaire, l'Ordre des avocats leur survive et que ses membres continuent à porter un costume de l'ancien régime ? Quel anachronisme !

L'avenir de l'Ordre semblait menacé et certains de nos bâtonniers exprimaient des craintes à cet égard.

L'un d'eux signalait une proposition, émanée de l'initiative parlementaire, tendant à sa suppression et s'élevait contre « ces manifestations périodiques d'une hostilité injustifiable..... Comment, ajoutait-il, ce même législateur qui nous honore d'une confiance aussi lourde et onéreuse, en nous imposant la défense d'office, dans des cas chaque jour plus nombreux, pourrait-il songer à nous supprimer ? Cette augmentation de charges n'est-elle pas la reconnaissance de la nécessité et la consécration de l'existence de l'Ordre ? »

Un autre redoutait qu'il pût être menacé par la poussée démocratique. « Les avocats de demain, disait-il, résisteront-ils à cet universel entraînement où laisseront-ils assimiler notre profession à un métier quelconque, et, plus préoccupés de défendre leurs intérêts que ceux de la justice, transformeront-ils nos Conseils de l'Ordre en bureaux de syndicat ? » Il mettait même ses confrères en garde contre « les présents d'Artaxercès », c'est-à-dire la récente prérogative de représenter leurs clients, sans procuration, devant quelques juridictions : Conseil de Préfecture et des Prud'hommes, Juge de paix, Tribunaux de commerce. « En faisant de nous, objectait-il, des mandataires sans mandat, des officiers ministériels sans charges et, en apparence, sans obligations, elle nous crée une situation singulièrement hasardeuse..... »

Ces noirs présages étaient heureusement trop pessimistes. C'est M. le premier président Fabreguettes qui avait raison lorsqu'il nous disait, en 1886, « les dangers dont on vous menace ne sont pas pour exciter l'appréhension....., vous survivrez à toutes ces attaques qui reposent sur des idées et des conceptions fausses ». Les projets de lois qui devaient détruire notre Ordre ou en créer un nouveau, auquel seraient appliquées les règles des associations professionnelles, n'ont pas abouti. Et voici, au contraire, un décret qui, après avoir reconnu, consacré le privilège de l'avocat et déterminé les conditions lui permettant de prendre ce titre, organise les Conseils de l'Ordre, précise leurs attributions et donne à chacun d'eux celle d'arrêter les dispositions de son règlement intérieur.

Il faut rendre hommage à l'esprit qui a inspiré ce décret, œuvre d'un Garde des Sceaux désireux de mettre à profit l'expérience acquise dans l'exercice de notre profession, pour la protéger légalement contre les irréguliers, auxquels un titre usurpé permet trop souvent d'attirer la confiance qu'ils ne méritent pas, en restant affranchis de toute discipline. Rien n'y manque. Tout ce qui intéresse l'Ordre des avocats est prévu : inscription au tableau, organisation et administration de l'Ordre, stage, discipline, création d'avocats honoraires, soumis malgré leur retraite à la juridiction du Conseil. Mais la plus importante et caractéristique innovation du décret du 20 juin dernier, consiste dans les dispo-

sitions de son article 5 : « Seuls ont droit au « titre d'avocat les licenciés en droit qui sont « régulièrement inscrits au tableau ou au stage « du barreau d'une Cour ou d'un Tribunal de « première instance. » Jusqu'à présent, quiconque avait passé l'examen de licence et prêté serment, ou même sans cette seconde formalité, s'intitulait avocat. Il pouvait ensuite acquérir ou créer une agence d'affaires et publier dans les journaux des annonces, frisant l'escroquerie. C'était le « spécialiste pour divorces » ou celui qui promettait à ses futurs clients « le moyen infaillible d'éviter une saisie immobilière ». Trompé par un titre qui lui inspirait confiance, le mari ou la femme impatients de secouer le joug conjugal, le débiteur aux abois, accouraient dans ces louches officines, où on les dépouillait de leur argent sans rien donner en échange. Ce qui rendait ces industriels encore plus redoutables, c'est que leurs procédés en marge du Code, échappaient à toute pénalité. Etranger au Barreau, non soumis à sa discipline, le pseudo-avocat en compromettait le renom et nous restions désarmés contre un abus dont aucune loi ne permettait de poursuivre la répression.

Notre Ordre vivait, en effet, sous le régime d'une législation incomplète, qui se ressentait des contre-coups politiques. Ni dans la loi du 22 Ventôse, an XII, ni dans les Ordonnances et Décrets qui se sont succédés de 1822 à 1870, on ne rencontre de dispositions dépassant les limites du Tableau. L'inscription y est réglementée ainsi

que l'élection du Conseil de discipline et celle du Bâtonnier; leurs pouvoirs sont restreints ou élargis, suivant les tendances autoritaires ou libérales des divers régimes, mais aucun d'eux n'avait encore identifié le titre d'avocat avec l'exercice de sa profession, entouré des garanties qui, tout à la fois, le protègent contre les usurpateurs et lui imposent des règles rigoureuses. Dorénavant, au contraire, ce résultat est acquis. Nul ne pourra prendre le titre s'il n'appartient au Barreau d'une Cour ou d'un Tribunal. La dérogation en faveur des licenciés en droit qui, antérieurement à la date du décret du 20 juin s'intitulaient avocats, est purement transitoire. Elle exclut, d'ailleurs, ceux qui ont été rayés du tableau par mesure disciplinaire et les officiers ministériels destitués. Enfin, le licencié admis au stage doit mentionner la qualité de stagiaire jusqu'à son inscription définitive.

Le décret du 20 juin 1920 n'a pas été unanimement approuvé. Les uns le considérèrent comme superflu, estimant que la législation antérieure, et surtout nos traditions, suffisaient à assurer l'existence de l'Ordre, son organisation et sa discipline. D'autres le qualifièrent une fois de plus d'anachronisme, à une époque où la loi autorise les avocats à former des syndicats professionnels et des unions de syndicats. Voilà une critique qui justifie, ce me semble, l'importance et l'utilité des dispositions que je viens de vous signaler. Elle émane, d'ailleurs, d'un groupement dont le nom seul révèle l'esprit et les tendances.

Connaissez-vous le « Syndicat général des avocats de France ? » C'est son bureau qui proteste contre le maintien de l'autorité et de la juridiction disciplinaire des Conseils de l'Ordre, demande la suppression du stage et le droit pour tout individu ayant obtenu un certificat d'aptitude d'être inscrit au tableau, l'abrogation des articles 30 et 31 de la loi de Ventôse, an XII, relatifs à la suppléance des magistrats et au serment, émet, enfin, le vœu que les sections régionales d'avocats puissent se syndiquer pour l'administration de leurs biens communs et la défense de leurs intérêts professionnels et économiques.

Tout cela, au fond, n'est pas nouveau.

Il y a cinquante ans, Cormenin sonnait le glas du Barreau. D'après lui « les affaires se sont tellement réduites et amoindries, que des avocats qui se borneraient à exposer le fait, à lire les actes et les pièces substantielles et décisives, à mettre le sinet sur l'article du Code et à citer les arrêts conformes, suffiraient à vider les trois quarts des causes civiles. Le Barreau, de tous côtés, échappe aux avocats. Les jours de la désolation et de l'abomination se sont levés. Hélas ! hélas ! écrit-il, les dieux, les rois et les procès s'en vont ! »

En 1883, Oscar Falateuf parlait de ces prétendus réformateurs « auxquels il suffit d'interroger la date ancienne de nos traditions et de nos règles, pour pouvoir, avec chance d'être écoutés, s'en aller par la ville en disant que le Bar-

reau avait fait son temps et qu'il était un des restes, trop longtemps oubliés, du régime que la France a répudié ». Depuis cette époque déjà lointaine, bien des tentatives du même genre ont été faites. Elles sont tombées dans l'oubli. Celle du syndicat, que préside un Corse obscur, aura le même sort et, de ce point de vue, on ne peut que louer le ministre qui, pour le moment du moins, lui oppose un obstacle insurmontable.

En examinant son œuvre dans le détail, on constate qu'elle a eu pour but de coordonner et de légaliser, si on peut dire, nos traditions, en rejetant tout ce qui, dans les Décrets et Ordonnances antérieurs, leur était contraire.

L'organisation et l'administration du Barreau ont pour base fondamentale le Conseil de l'Ordre, dont les attributions sont plus étendues que dans l'ordonnance de 1822. Elles comprennent le droit et même l'obligation d'arrêter les dispositions de son règlement. Il est vrai que, sur la demande du Procureur général, la Cour d'appel peut, après audition du Bâtonnier, annuler celles de ses dispositions qui seraient contraires à la loi. Mais cette restriction n'est pas pour nous inquiéter, car, nous le savons, elle ne se traduira jamais par un contrôle hostile ou arbitraire.

L'indépendance dont nous sommes jaloux et que nous défendrions, à l'occasion, contre les magistrats eux-mêmes, a trouvé dans leurs rangs des panégyristes autorisés et convaincus. N'est-ce pas Henrion de Pansey qui a écrit la phrase où

il formule la plus ambitieuse devise, dont nous puissions nous prévaloir ? Si la liberté de l'avocat est celle d'un homme « trop fier pour avoir des protecteurs », il n'a aucune disposition à la révolte contre les pouvoirs publics. Sous le premier empire, alors qu'un génial autocrate nous considérait comme des « factieux, artisans de crimes et de trahisons », Toullier regrettait le temps où « la magistrature était l'âme et la protection de l'Ordre des avocats qui, de leur côté, l'avaient portée au plus haut degré d'estime et de respect ». Ce temps est revenu. Comme vous le disiez, à pareil jour, Monsieur le Premier Président, « nous travaillons les uns et les autres à une œuvre commune, qui est celle de la justice, et de cette collaboration journalière sont nés des sentiments de mutuelle estime, de confiance réciproque et de cordiale sympathie ». Cette pensée était également exprimée par M. le Procureur général, rappelant — ce que nous n'avions garde d'oublier — qu'il était entré parmi nous dans la vie judiciaire et proclamant avec raison qu'un même esprit de famille rapproche et unit la magistrature et le Barreau.

Les articles 19 et 21 autorisent les avocats à se réunir deux fois par an, en assemblée générale et à examiner les questions qui leur sont soumises, à la condition qu'on en ait informé le Conseil dans un délai déterminé. Afin d'éviter les assemblées trop nombreuses, le Barreau, composé de plus de vingt membres, est divisé en colonnes, présidées par le Bâtonnier ou par un

membre du Conseil ou, à leur défaut, par le plus ancien des avocats inscrits dans l'ordre du tableau. Les vœux émis sont communiqués au Conseil, qui en délibère et fait connaître sa décision, consignée sur un registre spécial. Je ne vois, pour ma part, aucun inconvénient sérieux à ces réunions qui ont l'avantage de mettre tous nos confrères en contact avec leurs élus et de faciliter cet échange d'idées, d'aspirations d'où peut naître le progrès. Si nos traditions nous sont chères, il ne faut cependant pas rejeter systématiquement les initiatives qui tendent à les adapter avec prudence à des nécessités nouvelles.

Les conditions d'admission au stage, sa durée normale, sont les mêmes que dans l'ordonnance du 22 novembre 1822, mais entourées de garanties, tant pour la moralité du postulant soumis à une enquête préalable faite par le Conseil de l'Ordre, que pour la délivrance du certificat constatant l'accomplissement du stage, qui peut être ajourné ou refusé à l'expiration de la cinquième année, si le Bâtonnier estime que le stagiaire n'a pas satisfait à ses obligations. Elles sont définies par le décret : assiduité aux travaux de la conférence dans les Barreaux où elle existe et fréquentation des audiences. Il ajoute que le stage comporte également le travail dans un cabinet d'avocat, ou dans une étude d'avoué, excellent conseil, car c'est le meilleur moyen de dépouiller des dossiers et de s'initier à la pratique des affaires.

Le décret supprime l'usage d'après lequel les secrétaires étaient élus par leurs confrères. Ils seront dorénavant désignés, à la suite d'un concours, par le Conseil de l'Ordre. On a pensé, sans doute, que le choix serait ainsi plus judicieux. Reconnaissons cependant que celui des confrères était presque toujours justifié par le mérite des candidats auxquels allaient leurs suffrages.

Vous parlerai-je de la discipline dont les règles n'ont guère été modifiées ? C'est presque inutile, car leur application a toujours été et sera très rare. Les plaintes adressées au Bâtonnier ne sortent pas, la plupart du temps, de son cabinet, sans y avoir trouvé une solution amiable. Dans le cas contraire, le juge appelé à en connaître est le Conseil de l'Ordre, dont l'impartialité comme la bienveillance offrent toutes garanties. L'échelle des peines disciplinaires, depuis le simple avertissement jusqu'à la radiation, lui permet de les mesurer à la faute commise, en n'usant de rigueur que lorsque sa gravité l'y oblige. Mais, dans ce cas, l'article 32 du Décret prescrit que la sentence soit respectée. L'avocat radié ne peut se faire inscrire à aucun tableau du ressort de la Cour d'appel, et, s'il est inscrit ailleurs, l'exercice de sa profession est limité au Barreau qui l'a accueilli. Grâce à cette disposition, il ne sera plus possible d'éluder les conséquences de la radiation en utilisant l'admission dans un Barreau trop hospitalier pour plaider librement, comme on l'a vu assez souvent, devant toutes les juridictions.

Le dernier titre du décret confirme l'obligation pour l'avocat de déférer aux désignations d'office par le Bâtonnier ou par le président des assises, sauf motifs d'excuse ou d'empêchement dont l'appréciation leur appartient, et l'incompatibilité de notre profession avec les fonctions judiciaires et administratives, celles d'officier public ou ministériel, les emplois à gages et avec toute espèce de négoce, en précisant que cette exclusion s'applique au mari ou à la femme de l'agent d'affaires.

Enfin, il fonde l'honorariat conféré par le Conseil de l'Ordre aux avocats inscrits pendant trente ans : heureuse création qui nous évitera le regret de perdre tout à fait les confrères que des considérations personnelles déterminent à prendre une retraite souvent prématurée.

Tel sera, complété par le règlement intérieur qu'élabore le Conseil de l'Ordre, le Code du Barreau. Mais ce n'est pas tout. Il y a aussi les vérités fondamentales sur lesquelles repose son institution, les principes traditionnels qui la régissent. Vous les trouverez développés dans les discours de mes prédécesseurs. La dignité et la noblesse de notre profession, les études, la patiente persévérance qu'elle exige, la scrupuleuse délicatesse qu'elle impose, exclusive des compromissions de conscience et de la recherche de la clientèle, l'art de plaider qui, même pour ceux auxquels la nature a prodigué ses dons, ne s'acquiert qu'au prix d'un travail acharné : tous ces sujets ont été déjà traités si magistralement et

avec tant d'éloquence qu'en les abordant de nouveau je redouterais à la fois, les fastidieuses redites et une comparaison qui ne serait pas à mon avantage.

Je cède cependant à la tentation de vous donner quelques conseils suggérés par ma propre expérience. Les conférences du stage ont leur utilité, car elles familiarisent avec la parole et l'application objective des connaissances théoriques. Mais l'assiduité ne suffirait pas pour faire un avocat. Il faut, encore et surtout, vivre au Palais, suivre les audiences, s'intéresser aux débats qui s'y déroulent, prêter une oreille attentive aux plaidoiries. « Bien parler vient de bien ouïr. » En écoutant vos devanciers vous comprendrez que, sans un important travail préliminaire, l'improvisation n'est qu'un jeu puéril et serez armés contre l'illusion des heureux débuts. Le premier bruissement du succès a toujours quelque chose d'enivrant. Quel est celui d'entre nous qui, après s'en être quelque peu grisé, n'a pas connu ensuite les heures de désenchantement et de tristesse ! On ne prend pas le Palais d'assaut. La conquête en est lente, laborieuse : elle demande une volonté énergique, tenace, inaccessible au découragement comme à la présomption.

« J'ay reconnu, écrivait dans son testament un avocat au Parlement, quelque temps après m'estre engagé dans cette pénible carrière, qu'il y avait bien des écueils à éviter et plusieurs dégoûts à essuyer. Je n'en ay pas trouvé assez pour me détourner de ma route, et j'ay eu assez de

courage et de résolution pour demeurer ferme dans mes premiers projets..... » Est-ce à dire que le mot de Loysel, si souvent rappelé : « Il y a place pour tout le monde au Barreau », soit rigoureusement vrai ? En toute franchise, je ne le crois pas. La réussite ne récompense pas toujours le savoir et le travail. Sans parler du vent propice qui ne se lève pas pour tous, il faut reconnaître qu'à défaut de certaines aptitudes, le jeune avocat agirait plus sagement en tentant la fortune dans d'autres carrières, où il pourrait trouver l'emploi productif de ses facultés. Les apologistes de la patience ont été d'habitude secondés par un destin favorable. Leur optimisme n'est pas sans dangers, car, à une époque où la lutte pour la vie devient de plus en plus âpre et difficile, il expose ceux qui l'adoptent aveuglément à d'irrémédiables déceptions. Ne confondons pas la persévérance féconde avec l'inutile obstination.

Eprouvez donc votre vocation, jeunes gens, mesurez vos forces et, avant d'engager l'avenir, cherchez à vous rendre compte des perspectives qu'il laisse entrevoir. Pour vous éclairer à cet égard, un seul moyen est efficace : aborder la barre sans crainte ni présomption. On ne vous confiera pas, tout d'abord, de grands procès où vous puissiez déployer, comme dit le vieux Charron, « les maîtresses voiles de l'éloquence ». Mais la moindre affaire permet et exige l'art de bien dire. Ne vous contentez pas d'explications sans suite et sans ordre, suivant une tendance

trop fréquente de nos jours. Soyez méthodiques, sobres, clairs et précis. Ne cherchez pas des effets oratoires, qui seraient déplacés dans une modeste plaidoirie et nuiraient à sa sincérité, mais parlez français..... autant que possible. Vous le devez à la dignité de notre robe, aux magistrats qui vous écoutent. Leur tâche est lourde. Ne la rendez pas pénible en encourant le reproche que Rabelais adressait à certains avocats de son temps d'avoir « un style de ramoneur de cheminées ou de marmiteux ». Ainsi, pendant ce temps d'épreuve, ce noviciat professionnel, et à la condition de faire l'effort nécessaire, vous pourrez discerner vos aptitudes et choisir définitivement la voie qu'elles vous indiquent, avec le légitime espoir d'y réussir.

En attendant, les encouragements des anciens, heureux d'assister à l'épanouissement de vos talents et d'applaudir à vos succès, ne vous manqueront pas. Quant au Bâtonnier, voyez en lui le vieil ami auprès duquel vous avez la certitude de trouver un affectueux accueil. Ne craignez jamais d'être importuns. Saisissez, au contraire, toute occasion qui me permettra de remplir vis-à-vis de vous le premier et le plus doux de mes devoirs.

Il en est un autre, douloureux celui-là, qui m'est épargné. L'année qui s'achève nous a été, en effet, exceptionnellement clémente. Aucun deuil n'attriste cette réunion. Au lieu d'avoir à honorer, suivant une pieuse coutume, la mémoire des disparus, en évoquant leurs figures, je me

réjouis de saluer ici, comme il le mérite, l'un de nos respectés doyens, dont nous aurions voulu fêter solennellement les noces d'or. Le stagiaire de 1870 n'a jamais cessé, pendant cinquante ans, de se vouer complètement et exclusivement aux laborieuses occupations de l'avocat. Nul n'était plus digne de la manifestation familiale qu'une pensée unanime lui réservait. Son excessive modestie en a empêché la réalisation. Mais ce cinquantenaire restera inscrit dans nos archives par la délibération du Conseil de l'Ordre dont il convient de vous faire connaître les termes :

« Me de Laportalière a demandé qu'aucun hommage public ne lui soit rendu. Le Conseil s'incline devant les raisons qui ont motivé son refus et tient à lui exprimer les sentiments de respectueuse sympathie professée à son égard par l'unanimité du Barreau. Il regrette qu'une vie professionnelle bien faite pour servir de modèle à tous ceux qui ont à cœur la garde des plus hautes traditions de l'Ordre ne puisse être publiquement célébrée. Mais il est aussi persuadé que l'éclat en est tel que la louange n'y pourrait rien ajouter et que la mémoire en sera fidèlement gardée par tous ceux qui en auront été les témoins. »

De tels exemples expliquent et justifient l'affection si profonde qui attache l'avocat à sa profession. « Dans le monde du Barreau, a dit un éminent écrivain, qui n'est pas des nôtres, on aime essentiellement le Barreau....., non seulement comme un corps auquel il y a de l'honneur

à appartenir, mais dont il y a un honneur particulier à faire partie. Ceci n'est pas à blâmer. Le Barreau a tellement été mêlé à l'histoire de France, depuis le quatorzième siècle jusqu'à nos jours, il a tellement été une cellule considérable de la Nation, il a tellement, sous l'ancien régime, recruté la magistrature qui était vraiment un Ordre dans l'Etat, et combattu dans de grands procès où les prérogatives du pouvoir étaient en jeu; il a tellement, dans la France moderne, recruté les assemblées législatives et le Gouvernement lui-même, que le patriotisme basochien, si je puis ainsi parler, se mêle et se confond chez lui au patriotisme national, et qu'il sent bien qu'en s'aimant il aime la France. »

Ces curieuses remarques d'Emile Faguet sont d'actualité, car les deux bons Français appelés pendant les heures critiques de la guerre et de la paix, à la plus haute fonction de l'Etat, appartiennent au Barreau. Notre Ordre occupe une place exceptionnelle, unique. On se rappelle la lettre de Berryer, le Bâtonnier de 1853, au *Moniteur*, démentant la présence du Conseil de l'Ordre parmi les corps constitués reçus aux Tuileries par l'Empereur : « L'Ordre des avocats n'est « pas un corps de fonctionnaires, ni une com- « pagnie d'officiers ministériels. Le Conseil de « l'Ordre ne s'est pas présenté le Premier Jan- « vier, aux réceptions officielles, où il ne devait « être appelé à aucun titre et où aucun rang ne « pouvait lui être assigné. »

S'il ne rend pas visite aux chefs de l'Etat, l'Or-

dre des avocats les reçoit lorsqu'ils lui appartiennent et manifestent le désir de garder intact le lien qui les unit à leurs confrères d'hier et de demain. Vous savez, en effet, que le Président de la République assistera, dans quelques jours, à la rentrée de la Conférence du stage, aux côtés du Bâtonnier, en présence de son prédécesseur, Me Poincaré, et qu'un banquet, auquel j'aurai l'honneur de vous représenter, leur sera offert par le Barreau de Paris tout entier. Comment ne pas aimer une profession qui inspire aux plus grands citoyens un si fidèle attachement et dont leur volonté de n'en être jamais définitivement séparés rehausse encore le prestige ?

Gardons précieusement ce sentiment d'amour et de fierté. Il nous a soutenus, réconfortés à travers les vicissitudes de notre carrière. L'incomparable patrimoine hérité de nos ancêtres sera vôtre, mes jeunes confrères, puis légué par vous à vos successeurs. A Athènes, aux jours de fête, les lampadophores portaient et se passaient de main en main le flambeau sacré allumé à l'autel, chacun d'eux s'efforçant de préserver la flamme qu'il allait remettre à un autre. Cette chaîne symbolique, chantée par le poète Lucrèce, représentait, d'après lui, l'image des générations qui, tour à tour, pensent, agissent, suivant une même idée, et en assurent la pérennité.

Montaigne a dit que la vieillesse vit de souvenirs et la jeunesse d'espérances, mais ces espérances, vos anciens les partagent. Voilà pourquoi l'ouverture de la Conférence du Stage se confond

avec la fête annuelle du Barreau. Elle réunit le passé, le présent et l'avenir. Vous allez entendre ceux qui le personnifient et vous apprécierez, j'en suis certain, les promesses que contient la précoce maturité de nos lauréats. Ces promesses sont d'ailleurs dès à présent réalisées par leurs aînés : pléiade de jeunes talents, qui contribue déjà à soutenir victorieusement le vieux renom du Barreau toulousain.

Le flambeau est en bonnes mains. Soyons sans inquiétude. La flamme ne s'éteindra pas !

⁂

Dans sa séance du 25 juin dernier, le Conseil de l'Ordre a décerné les récompenses suivantes aux avocats stagiaires qui se sont distingués au cours des conférences de l'année judiciaire 1919-1920.

Premier prix : médaille d'or Alexandre Fourtanier : Me Pierre BOYER.

Deuxième prix : médaille d'or Henri Ebelot : à Me Jean LANASPÈZE.

Me Boyer a été chargé de l'Eloge et Me Lanaspèze de la Dissertation.

Le bénéfice du prix Favarel, par suite de circonstances exceptionnelles, ayant dû être provisoirement suspendu, le Conseil a voulu néanmoins mentionner le zèle et les qualités professionnelles de Me du Puy de Goyne, que je félicite, en même temps, pour la médaille militaire

dont il vient d'être décoré, avec Croix de guerre, et une belle citation.

Nous nous réjouissons aussi de voir récemment attachée sur la robe de notre vaillant confrère, Me Duguet, la croix de la Légion d'honneur, glorieuse récompense dont s'enorgueillit l'Ordre tout entier, ainsi que des distinctions posthumes accordées à Mes Pozzo di Borgo, Malric (Légion d'honneur), Berté et Louis Deloume (médaille militaire), déjà inscrits sur la plaque commémorative des avocats du Barreau de Toulouse morts pour la France.

ALLOCUTION

De M. le Premier Président MARTIN

MESSIEURS,

Il y a déjà plus de quarante ans, dans cette même salle entourée des mêmes livres et dans une séance pareille à celle-ci, je recevais des mains du bâtonnier de l'époque, la médaille d'or du stage. Le prix Ebelot et le prix Favarel n'existaient pas encore, il n'y avait que le prix Fourtanier.

Les hommes passent, les choses restent. Aujourd'hui je viens, pour la dernière fois, apporter mes félicitations à ceux qui ont obtenu ces trois médailles.

Les lauréats ne sont pas des inconnus pour nous. L'un d'eux porte un nom depuis longtemps connu et estimé au Palais et tous les trois ont fait devant la 1re Chambre de la Cour, des débuts qui furent remarqués. Je ne suis donc pas étonné des succès que vous avez obtenus à la Conférence et qui sont pleinement justifiés par les discours que nous venons d'entendre. Avant

d'être des avocats distingués, vous avez été pendant la guerre de vaillants soldats et de cela encore je suis heureux de vous féliciter.

MONSIEUR LE BATONNIER,

Dans le beau discours que vous avez prononcé, vous avez rappelé les liens étroits qui vous unissent à la Magistrature; permettez-moi de rappeler à mon tour que des liens de même nature m'unissent au Barreau. Nous appartenons à la même famille, la famille judiciaire.

Laissez-moi vous dire, mon cher Bâtonnier, tout le plaisir que j'éprouve à vous voir à la tête de notre grand barreau toulousain que vous représentez avec un talent et une autorité incontestés.

Tout à l'heure, vous avez donné à vos jeunes confrères des conseils dictés par votre longue expérience. Voulez-vous me permettre, jeunes gens, de vous donner moi aussi un conseil. Lorsque vous paraîtrez à la barre, prenez pour modèle votre bâtonnier.

Comme lui, soyez toujours d'une courtoisie parfaite envers votre adversaire. Comme lui, soyez d'une loyauté absolue dans la discussion. Enfin, imitez, si c'est possible, la belle simplicité de sa parole, simplicité qui est, n'en doutez pas, le signe de la suprême distinction; un avocat qui aurait recours à de grands mots et à de grands mouvements oratoires à propos d'une ser-

vitude de passage, commettrait certainement une faute de goût. Vous ne commettrez jamais une faute de cette nature, si vous prenez pour modèle votre bâtonnier.

Avant de finir, j'adresse tous mes souhaits au jeune Barreau. Au cours de ma carrière, ce fut toujours une joie pour moi d'encourager les jeunes. Il semble qu'en ce moment votre génération a droit à une particulière bienveillance. C'est elle en effet qui, pendant quatre années de guerre, a supporté les plus cruelles épreuves; nous devons lui en être reconnaissants, car c'est grâce à elle que la France est aujourd'hui plus grande et plus respectée.

Toulouse. — Imp. spéc. de la *Gazette des Tribunaux du Midi*.